

L'assurance continuée : une protection sociale après la cessation de votre activité indépendante

1. Qu'est-ce que l'assurance continuée ?

Si vous cessez votre activité d'indépendant, vous n'êtes plus assujéti à la sécurité sociale des indépendants. Cela signifie que vous ne vous constituez plus de droits de pension et que vous ne pouvez recevoir d'indemnités en cas de maladie. Grâce à l'assurance continuée, vous pouvez conserver votre protection sociale même après la cessation de votre activité d'indépendant.

Il s'agit d'une assurance totalement volontaire. Il n'est donc jamais obligatoire d'opter pour cette assurance, mais il peut parfois être judicieux de continuer à vous constituer des droits de pension et, éventuellement en plus, de rester en ordre d'assurance maladie sans interruption.

Si vous envisagez de mettre fin à votre activité d'indépendant, vous pouvez recourir à l'assurance continuée si, par exemple, après la cessation:

- vous ne trouvez pas directement un nouvel emploi;
- vous ne pouvez pas prétendre à une allocation sociale (chômage, maladie, pension, etc.);
- vous décidez de vivre de vos rentes.

L'assurance continuée peut être souscrite, quel que soit le motif de la cessation.

2. Qui peut bénéficier de l'assurance continuée ?

Pour bénéficier de l'assurance continuée, vous devez avoir payé des cotisations sociales pendant au moins quatre trimestres, à savoir **le trimestre de la cessation** et **les trois trimestres précédents** en tant que :

- indépendant à titre principal
- conjoint aidant (maxi-statut)

Les trimestres pour lesquels vous n'avez pas payé de cotisations sociales, mais pour lesquels vous avez bénéficié d'une dispense pour maladie, aidant proche ou après accouchement, sont également pris en compte pour l'évaluation du respect de cette condition.

3. Combien devez-vous payer pour cette assurance ?

Pendant la période d'assurance continuée, vous continuez à payer des cotisations sociales, calculées sur la base de votre **revenu annuel net imposable perçu trois ans plus tôt en tant qu'indépendant** (= l'année de référence). Les cotisations dues en 2023 sont donc calculées sur la base du revenu de 2020.

Vous prenez l'assurance continuée pour une période plus longue de sorte qu'il n'y a **plus d'année de référence** ? Dans ce cas, la cotisation est calculée sur la base de votre revenu annuel imposable net de la dernière année de référence complète comptant quatre trimestres d'activité.

Exemple : *Si vous recourez à l'assurance continuée à partir du 1^{er} janvier 2023, vos cotisations sociales de 2023 sont calculées sur la base de votre revenu de 2020, celles de 2024 sur la base de votre revenu de 2021, et celles de 2025 sur la base de votre revenu de 2022.*

Si vous y recourez durant une quatrième année (2026), vos cotisations sociales seront également calculées sur votre revenu de 2022. Car 2022 est la dernière année de référence comptant quatre trimestres d'activité.

Le **pourcentage de cotisation** est moins élevé que pour un indépendant actif et dépend de la protection sociale que vous souhaitez vous assurer. Vous avez la possibilité de souscrire une assurance plus ou moins étendue en fonction de votre situation. Soit vous choisissez de n'assurer que vos droits de pension, soit vous optez pour l'assurance plus étendue afin de continuer à bénéficier du remboursement de vos frais médicaux et d'indemnités en cas de maladie en plus de vos droits de pension.

○ Option 1 : uniquement les droits de pension

Le pourcentage de cotisation s'élève à 11,78 % de votre revenu de référence revalorisé. Sur la tranche de revenus à partir de 70 858 euros, vous payez 7,57 %. Sur la tranche de revenus à partir de 104 422,25 euros, vous ne payez pas de cotisation.

La cotisation minimale s'élève à 524,51 euros par trimestre et la cotisation maximale à 2 829,49 euros.

○ Option 2 : droits de pension et assurance maladie

Si vous optez pour l'assurance plus étendue afin de continuer à bénéficier du remboursement de vos frais médicaux et d'indemnités en cas de maladie en plus de vos droits de pension, vos cotisations sont plus élevées :

Le pourcentage de cotisation s'élève à 19,44 % de votre revenu de référence revalorisé. Sur la tranche de revenus à partir de 70 858 euros, vous payez 12,51 %. Sur la tranche de revenus à partir de 104 422,25 euros, vous ne payez pas de cotisation.

La cotisation minimale s'élève à 851,16 euros par trimestre et la cotisation maximale à 4 670,91 euros.

○ Choisir l'option 1 ou l'option 2 ?

Il est important que vous vous assuriez une bonne protection afin d'éviter les surprises désagréables. Vous voulez profiter de la protection la plus étendue ? Dans ce cas, choisissez l'option 2. Si vous choisissez l'option 1, vous n'avez en effet pas droit au remboursement des frais médicaux ni aux indemnités en cas de maladie. Toutefois, en complément à l'option 1, vous pouvez vous assurer auprès de votre propre mutualité pour le remboursement des frais médicaux.

Il sera souvent plus avantageux de choisir l'option 1 en combinaison avec une assurance directe auprès de votre mutualité, plutôt que de choisir l'option 2. Tenez également compte du fait que si vous choisissez l'option 1, vous ne pourrez pas compter sur des indemnités en cas de maladie.

Ne manquez pas de vous informer auprès de votre mutualité afin de faire le choix le plus avantageux pour votre assurance continuée.

4. Pendant combien de temps pouvez-vous recourir à l'assurance continuée ?

L'assurance continuée est limitée dans le temps. Vous pouvez en principe bénéficier de l'assurance pendant **maximum 2 ans** (ou 8 trimestres), à compter du **trimestre qui suit la cessation** de votre activité.

Après écoulement de la période de deux ans, vous pouvez **prolonger votre assurance continuée d'une durée maximale de cinq ans** jusqu'au moment où vous atteignez l'âge légal de la pension ou jusqu'au moment où vous prenez votre pension de retraite anticipée.

Cette prolongation n'est possible que si vous approchez de l'âge de la pension au moment où vous cessez votre activité. Vous ne pouvez donc commencer l'assurance continuée que maximum sept ans avant votre âge légal de la pension pour entrer en ligne de compte pour la prolongation. Le fait que vous puissiez prétendre à cette prolongation **dépend de votre année de naissance** et de **l'âge auquel vous commencez l'assurance continuée**.

- Si vous êtes né avant 1960 (votre âge légal de la pension est 65 ans) et que vous voulez opter pour la prolongation de maximum cinq ans, vous pouvez commencer l'assurance continuée **au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 58 ans**.
- Si vous êtes né entre 1960 et 1963 (votre âge légal de la pension est 66 ans) et que vous voulez opter pour la prolongation de maximum cinq ans, vous pouvez commencer l'assurance continuée **au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 59 ans**.
- Si vous êtes né en 1964 ou plus tard (votre âge légal de la pension est 67 ans) et que vous voulez opter pour la prolongation de maximum cinq ans, vous pouvez commencer l'assurance continuée **au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 60 ans**.

5. Comment demander l'assurance continuée ?

Vous voulez bénéficier de l'assurance continuée ? Contactez votre conseiller clientèle. Il vous fera parvenir le bon formulaire de demande. Vous disposez de trois trimestres complets après la cessation de votre activité pour introduire votre demande.